

Au premier trimestre 2017, augmentation de 2,69 % de l'indice de traitement brut des militaires

Indice de traitement brut - grille indiciaire des militaires (ITB-GI-M)

Le premier trimestre 2017 est marqué par la fin de la transposition de la réforme de la catégorie C et par la mise en œuvre du protocole relatif aux « Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations » (PPCR) : l'ITBGI-M augmente de 2,69 % par rapport au quatrième trimestre 2016. Il augmente tout d'abord de 1,39 % avec la transposition de la réforme de la catégorie C puis de 1,27 % avec le PPCR. L'augmentation de 1,27 % en lien avec le protocole PPCR correspond à un transfert primes – points d'indice et est sans incidence sur le traitement final. Par rapport au premier trimestre 2016, l'indice a augmenté de 2,91 %.

FIN DE LA TRANSPOSITION DE LA RÉFORME DE LA CATÉGORIE C ET PPCR

L'évolution de l'ITB-GI-M est de 2,69 % au premier trimestre 2017 (Figure 1). Cette évolution résulte des modifications des grilles indiciaires des officiers (+0,67 %), des sous-officiers (+2,23 %) et des militaires du rang (+3,80 %).

S'il n'y avait pas eu le protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR) au premier trimestre, l'évolution de l'ITB-GI-M aurait été de 1,39 % pour l'ensemble des militaires. Cette évolution résulte de la fin de la transposition de la réforme de la catégorie C qui impacte les sous-officiers (+0,69 %) et les militaires du rang (+2,57 %). La modification de la grille indiciaire des aspirants en décembre 2016 a eu un impact de 0,01 % pour les officiers.

La phase de transfert « primes/points » afférente au protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR) a pour but de transformer des primes en traitement indiciaire et n'a pas d'impact sur le traitement net final. Il a entraîné une augmentation de :

- 4 points de l'indice majoré pour les militaires du rang et les officiers (hors Aspirants) en contrepartie d'un abattement maximum annuel de 167 € de primes ;
- 6 points pour les sous-officiers en contrepartie d'un abattement maximum annuel de 278 € de primes.

L'impact du PPCR au premier trimestre 2017 se traduit par une augmentation de 1,27 % de l'indice majoré pour l'ensemble des militaires. La plus forte augmentation concerne en premier lieu les sous-officiers avec 1,53 %, puis les militaires du rang avec 1,19 % et, enfin, les officiers avec 0,67 % d'augmentation de l'indice.



Lucie GAUTHIER
Chargée d'études statistiques
à l'Observatoire Économique de la Défense.

L'Observatoire Économique de la Défense diffuse EcoDef par messagerie électronique (format pdf).

Si vous êtes intéressé par cette formule, veuillez adresser un courriel à :

daf.oed.fct@intradef.gouv.fr

Découvrez toutes les publications du secrétariat général pour l'administration sur :

Internet :
www.defense.gouv.fr/sga

Intranet :
www.sga.defense.gouv.fr

Figure 1 : Évolution trimestrielle

	2015				2016				2017
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	
Ensemble	0,28	0,00	0,19	0,42	0,09	0,00	0,00	0,21	2,69
Officiers	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,68
Sous-officiers	0,01	0,00	0,19	0,48	0,19	0,00	0,00	0,06	2,23
Militaires du rang	0,61	0,00	0,24	0,48	0,00	0,00	0,00	0,44	3,80
Valeur du point d'indice fonction publique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,60	0,00	0,40
Indice des prix à la consommation (hors tabac)	-0,35	0,92	-0,31	-0,16	-0,48	0,95	-0,01	0,06	0,23
Indice des prix à la consommation (y.c. tabac)	-0,35	0,90	-0,30	-0,15	-0,48	0,93	-0,02	0,07	0,25

Champ : Militaires des armées de l'air, terre et mer (hors élèves, volontaires, contrôleurs des armées, ingénieurs, musiciens, MITHA, certains emplois fonctionnels d'administration centrale, fonctionnaires et magistrats détachés).

Sources : Observatoire Économique de la Défense (RAE 2013, RAE 2014, RAE 2015), DRH-MD (Grilles indiciaires) et Insee (Indice des prix).



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

Dans le même temps, la valeur du point d'indice fonction publique a augmenté en moyenne de 0,40 % au cours du trimestre et la cotisation retraite principale a augmenté de 3,52 % pour passer d'une cotisation de 9,94 % sur 95 % du traitement indiciaire à une cotisation de 10,29 % sur 95 % du traitement indiciaire.

BOND DE L'INDICE DE TRAITEMENT BRUT PAR RAPPORT À L'ANNÉE PRÉCÉDENTE

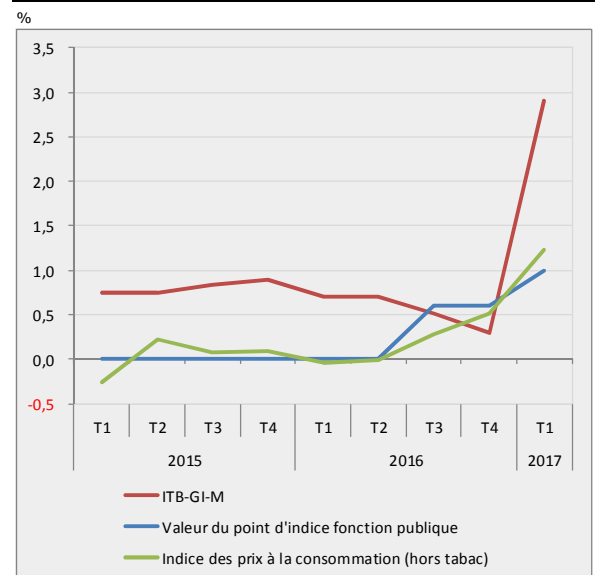
L'indice de traitement brut-grille indiciaire des militaires du premier trimestre 2017 a augmenté de 2,91 % par rapport au premier trimestre 2016 (**Figure 2**). Cette augmentation résulte des modifications de grille de décembre 2016 et janvier 2017 de tous les grades. Une telle hausse n'avait pas été enregistrée au cours des deux dernières années (**Figure 3**). L'évolution en un an a été de 0,68 % pour les officiers, 2,30 % pour les sous-officiers et 4,25 % pour les militaires du rang.

Ces fortes évolutions sont notamment dues à la transposition de la réforme de la catégorie C. En effet, sans le protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations, l'évolution en un an pour les militaires du rang aurait été de 3,02 % et pour les sous-officiers de 0,76 %.

La valeur du point d'indice de la fonction publique a augmenté deux fois entre le premier trimestre 2016 et le premier trimestre 2017, son évolution a été de +1 % sur la période.

L'évolution des prix à la consommation entre le premier trimestre 2017 et le premier trimestre 2016 est de +1,23 %. Une telle augmentation n'avait pas été observée depuis le quatrième trimestre 2012 (+1,53 % par rapport au quatrième trimestre 2011). En un an, les prix ont augmenté plus vite que la valeur du point de la fonction publique.

Figure 3 : Évolution comparée en glissement annuel



Champ : Militaires des armées de l'air, terre et mer (hors élèves, volontaires, contrôleurs des armées, ingénieurs, musiciens, MITHA, certains emplois fonctionnels d'administration centrale, fonctionnaires et magistrats détachés).

Sources : Observatoire économique de la défense (RAE 2014, RAE 2015, RAE 2016), DRH-MD (Grilles indiciaires) et Insee (Indice des prix).

Figure 2 : Évolution en glissement annuel

	2015				2016				2017
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1
Ensemble	0,75	0,75	0,84	0,89	0,71	0,71	0,52	0,30	2,91
Officiers	0,01	0,01	0,01	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,68
Sous-officiers	0,75	0,75	0,70	0,68	0,82	0,82	0,64	0,25	2,30
Militaires du rang	0,97	0,97	1,21	1,34	0,83	0,83	0,55	0,44	4,25
Valeur du point d'indice fonction publique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,60	0,60	1,00
Indice des prix à la consommation (hors tabac)	-0,26	0,22	0,08	0,09	-0,04	-0,01	0,29	0,51	1,23
Indice des prix à la consommation (yc tabac)	-0,24	0,21	0,08	0,09	-0,04	-0,01	0,28	0,50	1,23

Champ : Militaires des armées de l'air, terre et mer (hors élèves, volontaires, contrôleurs des armées, ingénieurs, musiciens, MITHA, certains emplois fonctionnels d'administration centrale, fonctionnaires et magistrats détachés).

Sources : Observatoire Economique de la Défense (RAE 2013, RAE 2014, RAE 2015), DRH-MD (Grilles indiciaires) et Insee (Indice des prix).

DEUXIÈME ÉTAPE DU PPCR EN 2018 POUR LES OFFICIERS

Les officiers (sauf aspirants) bénéficieront d'une deuxième augmentation de la valeur du point d'indice dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR) en janvier 2018. En effet, ils bénéficieront d'une augmentation de 5 points d'indice majoré et l'abattement maximal de primes annuel passera de 167 € à 389 €. Ils verront donc leur indice majoré augmenter de 9 points avec le PPCR en cumulé sur les années 2017 et 2018. L'évolution annuelle de 2017 s'annonce beaucoup plus forte que celles constatées précédemment (**Figure 4**).

Grilles indiciaires utilisées

Les grilles des militaires considérées dans cet ITB-GI concernent 17 grades, subdivisés en échelles et échelons pour déterminer les indices. Les grades pour lesquels des modifications de grille sont intervenues durant le trimestre ont été signalés dans le tableau (**Figure 5**).

Figure 5 : Grades impactés par des changements de grille pendant le trimestre

Grade	Échelle	Échelons	T2 2016	T3 2016	T4 2016	T1 2017
Officiers						
Général de division ou vice-amiral		1				
Général de brigade ou contre-amiral		1				
Colonel ou capitaine de vaisseau		1 à 3 + 1 exceptionnel				
Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate		1 à 4 + 2 exceptionnels				
Commandant ou capitaine de corvette		1 à 4 + 2 exceptionnels				
Capitaine ou lieutenant de vaisseau		1 à 5 + 2 exceptionnels				
Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1re classe		1 à 4 + 1 provisoire				
Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2e classe		1				
Aspirant	04	1 à 7				
	03	1 à 5				
	02	1 à 2				
Sous-officiers						
Major	04	1 à 6 + 1 exceptionnel				
Adjudant-chef ou maître principal	04	1 à 9				
Adjudant ou premier maître	04	1 à 9				
	03	1 à 3				
Sergent-chef ou maître	04	1 à 7				
	03	1 à 6				
Sergent ou second maître	04	1 à 7				
	03	1 à 8				
	02	1 à 8				
Militaires du rang						
Caporal-chef ou quartier-maître de 1re classe	04	1 à 8 + 1 exceptionnel				
	03	1 à 9				
	02	1 à 8				
Caporal ou quartier-maître de 2e classe	03	1 à 5				
	02	1 à 5				
Soldat ou matelot	02	1 à 2				

Source : Grilles indiciaires (DRH-MD)

Figure 4 : Évolutions en moyenne annuelle

	2014	2015	2016
%			
Ensemble	0,30	0,81	0,56
Officiers	0,00	0,01	0,00
Sous-officiers	0,59	0,72	0,63
Militaires du rang	0,09	1,12	0,66
Valeur du point d'indice fonction publique	0,00	0,00	0,30
Indice des prix à la consommation (hors tabac)	0,41	0,03	0,19
Indice des prix à la consommation (yc tabac)	0,51	0,04	0,18

Champ : Militaires des armées de l'air, terre et mer (hors élèves, volontaires, contrôleurs des armées, ingénieurs, musiciens, MITHA, certains emplois fonctionnels d'administration centrale, fonctionnaires et magistrats détachés).

Sources : Observatoire économique de la défense (RAE 2013, RAE 2014, RAE 2015), DRH-MD (Grilles indiciaires) et Insee (Indice des prix).

EXEMPLE DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION INDICIAIRE DES SOLDATS DEPUIS JANVIER 2014

La rémunération nette des militaires est composée du traitement indiciaire (calculé notamment à l'aide de l'indice majoré), de primes, d'indemnités et de rappels desquels sont déduites des cotisations.

Au 1^{er} janvier 2017, le traitement indiciaire théorique net des soldats est calculé en suivant les étapes suivantes :

Étape 1 : l'indice brut précisé dans la grille indiciaire est de 347 pour les deux échelons du grade de soldat.

Étape 2 : l'indice majoré associé à l'indice brut 347 est de 325 (obtenu grâce à une table de passage).

Étape 3 : le traitement indiciaire brut est de 1 513,9 €, il est calculé à partir de l'indice majoré et de la valeur du point d'indice fonction publique ($325 \times 4,658 \text{ €}$).

Étape 4 : le traitement indiciaire net perçu par les militaires est de 1 239,1 € mensuels.

Il est calculé en enlevant au traitement brut les cotisations salariales suivantes :

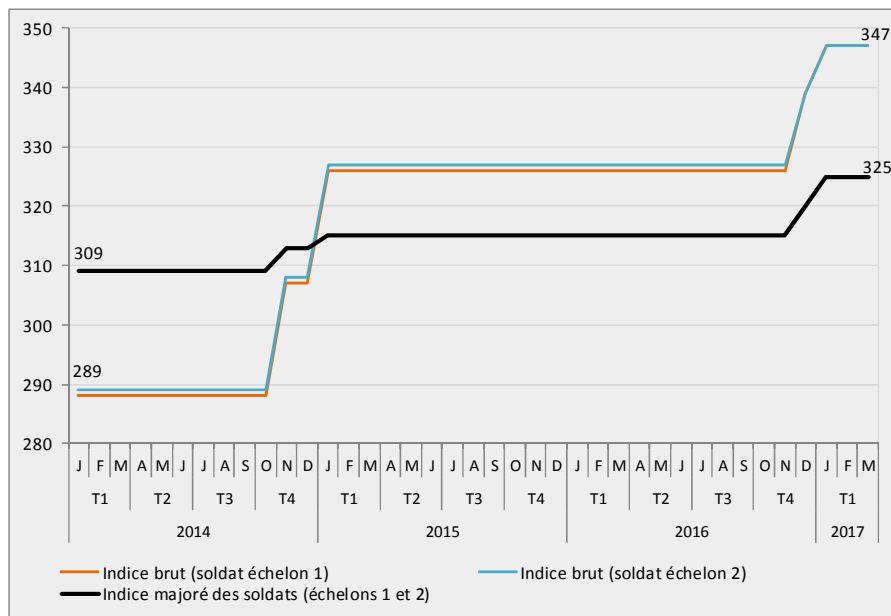
- 10,29 % de cotisations pension au 1^{er} janvier 2017 (cotisations ne concernant que le traitement indiciaire) ;
- 7,50 % de CSG et 0,50 % de CRDS de cotisations sur 98,25 % du salaire brut pour les salaires bruts inférieurs à 12 847,17 € par mois puis 100 % du salaire brut ;
- 1 % de cotisations mensuelles de solidarité sur le traitement net pour les rémunérations nettes supérieures à 1 447,98 € par mois et dans la limite de 13 076 € par mois ;
- les cotisations pour le régime additionnel de retraite (RAFP) ne concernent pas le traitement indiciaire.

Le traitement indiciaire net effectivement perçu par les militaires en janvier 2017 est inférieur à celui calculé ici en raison de la publication tardive des décrets prévoyant la mise en œuvre du PPCR (5 avril 2017) pour une application au 1^{er} janvier. Les militaires percevront des rappels en compensation.

Entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2017, l'indice brut des soldats a augmenté de 58 points (**Figure 6**) et l'indice majoré de 16 points, soit une augmentation de 5,2 % de leur indice de traitement brut (ITB-GI-M) sur la période. L'ITB-GI-M évalue les évolutions de l'indice majoré en regard des effectifs concernés. Les évolutions de l'indice brut et de l'indice majoré ont eu lieu entre octobre 2014 et janvier 2015 puis entre novembre 2016 et janvier 2017.

Les soldats des échelons 1 et 2 ont des indices bruts écartés de 1 point jusqu'au 1^{er} décembre 2016 et ont le même indice majoré entre 2014 et 2017.

Figure 6 : Evolution de l'indice brut et de l'indice majoré des soldats



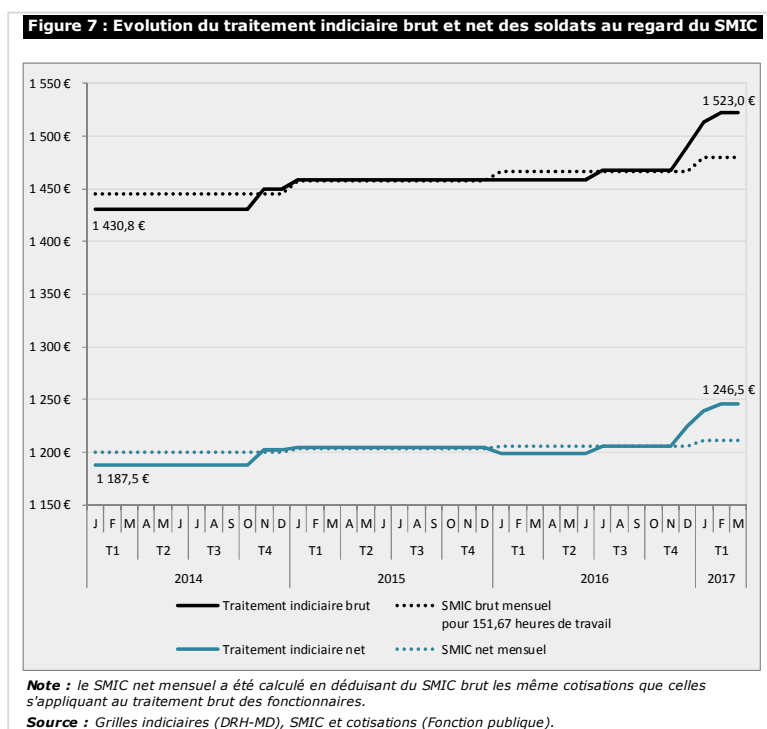
Source : Grilles indiciaires (DRH-MD), SMIC et cotisations (Fonction publique).

Le traitement indiciaire brut a augmenté depuis 2014 (**Figure 7**) de 92,2 € en lien avec les augmentations d'indices vues précédemment et les augmentations de la valeur du point d'indice fonction publique de juillet 2016 et février 2017. Lorsque ce traitement indiciaire brut se trouvait en dessous de la valeur du SMIC (début 2014 et début 2016), les militaires ont bénéficié d'indemnités afin que leur traitement réel ne soit pas en dessous du SMIC. Le SMIC est réévalué chaque 1^{er} janvier en fonction de l'inflation.

L'évolution la plus forte du traitement indiciaire brut a eu lieu entre novembre 2016 et février 2017 avec une augmentation de 55,7 €.

En janvier 2017, le traitement indiciaire brut a augmenté de 18,6 € par rapport à décembre 2016 pour compenser l'abattement indemnitaire de 13,9 € par mois dans le cadre du PPCR. Ces montants ont été calculés en tenant compte du niveau de cotisations plus élevé sur le traitement indiciaire que sur les primes.

Le traitement indiciaire brut a augmenté de 59 € entre janvier 2014 et mars 2017. L'évolution de 9,3 € du traitement indiciaire brut au 1^{er} janvier 2015 a été peu ressentie par les soldats étant donné qu'elle a conduit à une augmentation de 1,9 € de leur traitement indiciaire net. En janvier 2016, les soldats ont connu une baisse de leur traitement indiciaire net en lien avec la hausse des cotisations pour pension. La hausse de la valeur du point d'indice fonction publique en juillet 2016 leur a permis de retrouver un niveau de traitement indiciaire net légèrement supérieur à décembre 2015 (+1,3 €). L'augmentation du traitement principal net entre novembre 2016 et février 2017 est de 40,4 €.



Note : les traitements indiqués ici sont théoriques et correspondent aux dates d'application prévues par les décrets. Il est possible que la prise en compte des décrets dans la solde des militaires se fasse plus tard, notamment lorsque les décrets sont publiés plusieurs mois après leur date d'application. Lors de la prise en compte des décrets dans la solde, les militaires reçoivent en même temps que leur solde du mois les montants qu'ils n'ont pas reçu les mois précédents sous forme de rappels.

Bibliographie

- DGAFP – Département des études et des statistiques, « Au quatrième trimestre 2016, l'indice de traitement brut – grille indiciaire est stable », Stats Rapides, Mars 2017.
- DGAFP – Département des études et des statistiques, « Indice de traitement brut – grille indiciaire (ITB-GI) et Indice de traitement net – grille indiciaire (ITN-GI) », Note méthodologique de juin 2012.
- GAUTHIER L., « Au quatrième trimestre 2016, augmentation de 0,21 % de l'indice de traitement brut des militaires », EcoDef Statistiques, n° 89, décembre 2016.
- Annuaire Statistique de la Défense, édition 2016, pp. 51-64.
- Département des études, des statistiques et des systèmes d'information (DESSI) : <http://www.fonction-publique.gouv.fr>

Méthodologie

L'indice de traitement brut grille indiciaire est un indice de salaire à structure de qualifications annuelle constante qui vise à apprécier les évolutions du traitement brut des militaires. Le traitement brut d'un agent est le produit de son indice par la valeur du point fonction publique.

Cet indice évolue notamment sous l'effet de la revalorisation du minimum de traitement ainsi que des mesures générales et catégorielles qui modifient la grille indiciaire.

Sources utilisées

Les sources utilisées pour construire cet indice sont les suivantes :

- le Recensement des Agents de l'État (RAE) ;
- les dispositions réglementaires relatives aux grilles indiciaires.

Le RAE est une opération statistique réalisée par l'OED qui vise à recenser tous les militaires et civils du ministère de la Défense. Les décrets concernant les modifications de grilles indiciaires sont fournies par la DRH-MD, direction du SGA au sein du ministère de la défense.

Champ

L'ITB-GI-M concerne uniquement les armées de terre, de l'air et de la marine. Ne sont pas pris en compte dans cet indice les élèves militaires, les volontaires, les contrôleurs des armées, les ingénieurs des études et techniques d'armement, les ingénieurs d'infrastructure, les musiciens, les infirmiers, certains emplois fonctionnels d'administration centrale ainsi que les fonctionnaires et les magistrats détachés.

La gendarmerie, la direction générale de l'armement, les services de santé, le contrôle général des armées, le service des essences, la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et la brigade des marins-pompiers de Marseille ne sont pas concernés dans cet ITB-GI.

Méthode de calcul

A chaque grade, échelle et échelon d'un militaire correspond un indice brut. Dans le calcul de l'ITB-GI-M, l'indice majoré (INM) a été utilisé. Il a été obtenu au moyen d'une table de passage à partir de l'indice brut.

Pour chaque grade, échelle et échelon, les effectifs de militaires ont été calculés. Des redressements ont été effectués lorsque les données disponibles étaient incomplètes.

La formule de calcul est la suivante :

$$ITB - GI = \prod (1 + x_i)^{f_i} - 1$$

i correspond à un triplet grade-échelle-échelon.

x_i correspond à l'évolution indiciaire pour ce triplet.

f_i correspond à la part d'individus dans ce triplet.

Les effectifs considérés sont ceux du 31 décembre de l'année précédente, soit la veille du début du premier trimestre de l'année.

L'évolution indiciaire correspond, pour un trimestre, à l'évolution de la moyenne des indices majorés sur le trimestre par rapport à la moyenne des indices majorés sur le trimestre précédent. Par exemple, pour le premier trimestre 2016, il n'y a pas eu de modifications de grille au cours du premier trimestre 2016 mais il y en a eu une au cours du dernier trimestre de 2015 (appliquée au 1^{er} décembre 2015, appliqué seulement en cours du 3^{ème} mois du trimestre), la formule est donc la suivante :

$$x_i = \frac{INM_{i,t1\ 2016}}{INM_{i,t4\ 2015}} - 1 = \frac{INM_{i,1/01/2016}}{\frac{2}{3}INM_{i,01/10/2015} + \frac{1}{3}INM_{i,01/12/2015}} - 1$$

La part d'individu dans un triplet correspond au nombre de militaires ayant le grade X, l'échelle Y et l'échelon Z divisé par le nombre total de militaires lorsque l'on prend l'ITB-GI de l'ensemble des militaires.

Cas particuliers

Lorsque le nombre d'échelons pour un grade et une échelle changent, la répartition des effectifs est modifiée. Si un nouvel échelon se crée, les effectifs de l'échelon qui se divise et du nouvel échelon sont affectés.

A PARAÎTRE

Prochaine publication : septembre 2017

Observatoire Économique de la Défense (SGA/DAF/OED)

Balard parcelle Ouest

60 Boulevard du Général Martial Valin • CS 21623 • 75509 Paris CEDEX 15

Directeur de la publication : Christophe Mauriet

Rédacteur en chef : Christian Calzada

Pour vous abonner > Mél : daf.oed.fct@intradef.gouv.fr

Impression > SGA/SPAC/PGP

IISN 1293-4348